

DECISION N° 1132/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG
Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque
« CHAMPION + Logo » n° 105611

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 105611 de la marque « CHAMPION + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 octobre 2019 par la société ECOLAB USA INC., représentée par le cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;
- Vu** la lettre n° 01009/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG 18 octobre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CHAMPION + Logo » n° 105611 ;

Attendu que la marque « CHAMPION + Logo » a été déposée le 12 décembre 2018 par la SOCIETE INDUSTRIELLE DE PRODUITS PLASTIQUES ET CHIMIQUES (SIPPEC) et enregistrée sous le n° 105611 dans les classes 1, 2, 9, 17 et 19, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2019 paru le 05 avril 2019 ;

Attendu que la société ECOLAB USA INC. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « CHAMPION TECHNOLOGIES + Vignette » n° 67132 déposée le 07 mars 2011 pour désigner les produits « Chemical preparations for use in industry » dans la classe 1 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « CHAMPION + Logo » n° 105611 a été déposée dans la classe 1 pour couvrir les produits ci-après : « *Produits chimiques destinés à l'industrie* »

et aux sciences ; produits chimiques destinés à la photographie ; produits chimiques destinés à l'agriculture ; produits chimiques destinés à l'horticulture ; produits chimiques destinés à la sylviculture ; matières plastiques à l'état brut ; engrais ; compositions extinctrices ; préparations pour la trempe de métaux ; préparations pour la soudure des métaux ; produits chimiques destinés à conserver les aliments ; matières tannantes ; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie ; sel pour conserver, autre que pour les aliments ; réactifs chimiques autres qu'à usage médical ou vétérinaire ; décolorants à usage industriel. » ;

Que cette marque incorpore le terme « CHAMPION » qui est l'élément d'attaque et prépondérant de sa marque antérieure « CHAMPION TECHNOLOGIES + Vignette » n° 67132 ; que les autres éléments verbaux et figuratifs qui figurent dans la marque contestée ne sont pas suffisants, en tout cas ne suppriment pas le risque de confusion qui existe entre les deux marques en conflit ; que l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque du déposant est susceptible de créer un risque de confusion avec sa marque antérieure lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits de la classe 1 contre laquelle l'opposition est dirigée ; que les consommateurs et les milieux commerciaux pourraient leur attribuer une même origine ou croire que ces produits proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ; qu'il y a lieu de faire droit à l'opposition et de prononcer la radiation partielle de l'enregistrement n° 105611 de la marque « CHAMPION + Logo » dans la classe 1, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 67132
Marque de l'opposant



Marque n° 105611
Marque du déposant

Attendu que la SOCIETE INDUSTRIELLE DE PRODUITS PLASTIQUES ET CHIMIQUES (SIPPEC) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ECOLAB USA INC. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 105611 de la marque « CHAMPION + Logo » formulée par la société ECOLAB USA INC. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 105611 de la marque « CHAMPION + Logo » est partiellement radié en classe 1.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La SOCIETE INDUSTRIELLE DE PRODUITS PLASTIQUES ET CHIMIQUES (SIPPEC), titulaire de la marque « CHAMPION + Logo » n° 105611 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**